RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACNUSA
AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES NUISANCES AÉROPORTUAIRES

AVIS DU COLLEGE

Séance du 4 novembre 2026

N° 2026 / 9

Objet : projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac (Gironde).

Vu la saisine de la Direction du transport aérien du 18 aout 2026, en application des dispositions de l'article R. 6360-3 du code des transports, sollicitant avis de l'ACNUSA sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac ;

Vu le règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-6, L. 6361-7 et R. 6360-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 227-8 ;

Vu le rapport d'étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) concernant l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac du 30 avril 2025 ;

Vu la synthèse de la consultation du public rédigée par l'Aviation civile, relative aux observations formulées lors de la consultation du public organisée du 30 mars au 30 juin 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac du 07 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac dans sa version transmise le 18 aout 2026 ;

Considérant que la durée particulièrement longue de l'étude, menée sur près de trois ans, a conduit à fonder ses analyses sur des hypothèses d'évolution du trafic désormais dépassées, lesquelles seraient susceptibles de réévaluer les objectifs de réduction à atteindre ;

Considérant que l'exploitation de la piste sécante, bien qu'intégrée à l'étude d'impact, suscite une forte polarisation locale, se traduisant par une augmentation significative des réclamations ;

Considérant que les restrictions d'exploitation ne peuvent être envisagées qu'en dernier recours, conformément aux principes de l'approche équilibrée établis par le règlement (UE) n° 598/2014 ;

Considérant que les limites méthodologiques observées confortent la recommandation formulée par l'ACNUSA au début de l'année 2026, visant à promouvoir une harmonisation des méthodes et protocoles de conduite des études d'impact, tant à l'échelle nationale qu'européenne ;

Considérant que ces différentes limites méthodologiques de l'étude d'impact ne permettent pas d'évaluer intégralement les conclusions de l'étude ;

Considérant que l'objectif du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de troisième échéance de l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2022, est traduit de manière quantitative dans l'EIAE ;

Considérant que le seuil de marge acoustique cumulée de 17 EPNdB constitue une restriction sans équivalent en Europe, à l'exception de celle instaurée pour l'aérodrome de Paris – Orly par l'arrêté du 4 juillet 2025 portant restriction d'exploitation de cet aérodrome ;

Considérant que cette restriction progressive prévue par les mesures transitoires permet de pérenniser l'engagement des compagnies aériennes en matière de modernisation des flottes ;

Considérant que le scénario retenu, dit « scénario B », répond à l'objectif de réduction des nuisances sonores du PPBE, et demeure le moins coûteux pour le secteur aérien ;

Le collège de l'Autorité de contrôle estime que le scénario B de l'EIAE traduit au travers du projet d'arrêté présente un compromis, permettant d'améliorer la protection des riverains de l'aérodrome, tout en limitant l'impact économique sur le secteur aérien.

A ce titre, le collège émet un avis favorable au projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac.

Le Président



Pierre Monzani